

# ARRETE TEMPORAIRE



148/2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet** : RUE CONSTANT RAGOT – GROUPAMA  
**Réglementation de stationnement**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de l'agence GROUPAMA,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Constant Ragot afin de permettre le déroulement du brunch organisé par Groupama.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le bon déroulement du brunch organisé par Groupama, **le stationnement sera interdit sur les 2 places devant l'agence rue Constant Ragot, le samedi 10 juin 2023 de 7h30 à 13h.**

**ARTICLE 2** : Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où le déroulement du brunch le permettra, le stationnement pourra être rétabli sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques Municipaux
- L'agence GROUPAMA Saint-Aignan

Fait à Saint-Aignan, le 09/06/2023  
Le Maire



Eric CARNAT